



Le droit de l'Union peut s'opposer à ce que l'intermédiation transfrontalière de paris sportifs effectuée sans autorisation en Allemagne soit sanctionnée

Cela vaut notamment dans la mesure où l'ancien monopole public, jugé contraire au droit de l'Union par les juridictions allemandes, a perduré dans les faits

Devant l'Amtsgericht Sonthofen (tribunal cantonal de Sonthofen, Allemagne), le ministère public allemand reproche à M^{me} Sebat Ince d'avoir procédé, sans l'autorisation administrative requise, à l'intermédiation de paris sportifs au moyen d'une machine à paris installée dans un bar sportif situé en Bavière. La société autrichienne pour laquelle ces paris ont été collectés disposait uniquement en Autriche, et non en Allemagne, d'une licence pour organiser des paris sportifs.

Les charges pesant sur M^{me} Ince concernent tout d'abord le premier semestre de l'année 2012, période pendant laquelle l'organisation et l'intermédiation de paris sportifs étaient réservées, en Allemagne, à un monopole public selon les règles du **traité d'État sur les jeux de hasard de 2008**¹. Ces règles interdisaient l'organisation et l'intermédiation de paris sportifs sans autorisation et excluaient la délivrance de telles autorisations à des opérateurs privés. À la suite des arrêts de la Cour de justice dans les affaires Stoß e.a. et Carmen Media Group², toutes les juridictions allemandes appelées à déterminer si ce monopole était conforme au droit de l'Union ont, selon l'Amtsgericht Sonthofen, conclu que tel n'était pas le cas. Toutefois, ces juridictions sont divisées quant aux conséquences qu'il convient de tirer de l'illégalité du monopole. Certaines d'entre elles se demandent notamment s'il convient d'appliquer aux opérateurs privés une **procédure d'autorisation fictive** en examinant, au cas par cas, s'ils remplissent les conditions applicables aux opérateurs publics. Selon l'Amtsgericht Sonthofen, aucun opérateur privé n'a obtenu d'autorisation au terme d'une telle procédure d'autorisation.

Les charges retenues contre M^{me} Ince concernent également le second semestre de l'année 2012, période pendant laquelle l'organisation et l'intermédiation de paris sportifs étaient désormais régies par le **traité modificatif sur les jeux de hasard de 2012**³. Ce traité contient une **clause d'expérimentation** selon laquelle des opérateurs privés peuvent obtenir, pour une période de sept ans à compter de l'entrée en vigueur de ce traité, une concession pour l'organisation de paris sportifs. Une fois la concession accordée, les intermédiaires de l'organisateur peuvent obtenir une autorisation pour collecter les paris pour le compte de ce dernier. L'obligation de détenir une concession ne s'applique aux organisateurs publics déjà en activité et à leurs intermédiaires qu'à compter d'une année suivant l'octroi de la première concession. Toutefois, à l'époque des faits (et jusqu'à la date de l'audience devant la Cour le 10 juin 2015), aucune des 20 concessions disponibles n'avait été attribuée, de sorte qu'aucun opérateur privé n'était autorisé à organiser ou à collecter des paris sportifs en Allemagne. L'Amtsgericht Sonthofen en conclut que l'ancien

¹ Staatsvertrag zum Glücksspielwesen conclu entre les Länder allemands, en vigueur entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2011. Toutefois, les règles de ce traité continueraient à s'appliquer dans tous les Länder (à l'exception du Land de Schleswig-Holstein) jusqu'à l'entrée en vigueur d'un nouveau traité.

² Arrêts de la Cour du 8 septembre 2010, *Stoß e.a.* (C-316/07, C-358/07 à C-360/07, C-409/07 et C-410/07) et *Carmen Media Group* (C-46/08), voir aussi le CP n° 78/10. Par ces arrêts, la Cour a jugé que les juridictions allemandes pouvaient légitimement être amenées à considérer que ce monopole ne poursuit pas de manière cohérente et systématique l'objectif de lutte contre les dangers liés aux jeux de hasard.

³ Glücksspieländerungsvertrag conclu entre les Länder et entré en vigueur en Bavière le 1^{er} juillet 2012.

monopole public, jugé contraire au droit de l'Union par les juridictions allemandes, a ainsi perduré dans les faits.

Dans ce contexte, l'Amtsgericht interroge la Cour sur les conséquences que les autorités administratives et judiciaires doivent tirer, d'une part, de l'incompatibilité de l'ancien monopole public avec le droit de l'Union pendant la période d'élaboration de la réforme et, d'autre part, de la continuité dans les faits de ce monopole suite à la réforme de 2012.

En ce qui concerne la période régie par les règles du traité d'État sur les jeux de hasard de 2008, la Cour répond par son arrêt de ce jour que, lorsque l'obligation de détenir une autorisation d'organisation ou d'intermédiation de paris sportifs s'inscrit dans le cadre d'un régime de monopole public que les juridictions nationales ont jugé contraire au droit de l'Union, la libre prestation de services s'oppose à ce que les autorités répressives d'un État membre sanctionnent l'intermédiation sans autorisation de paris sportifs par un opérateur privé pour le compte d'un autre opérateur privé qui ne dispose pas d'une autorisation pour organiser des paris sportifs dans cet État membre, mais est seulement titulaire d'une licence dans un autre État membre.

Même lorsqu'un opérateur privé peut, en théorie, obtenir une autorisation d'organisation ou d'intermédiation de paris sportifs, la libre prestation de services s'oppose à une telle sanction dans la mesure où la connaissance de la procédure d'octroi de l'autorisation n'est pas assurée et que le régime de monopole public sur les paris sportifs, jugé contraire au droit de l'Union par les juridictions nationales, a perduré en dépit de l'adoption d'une telle procédure. La Cour observe à cet égard que la procédure d'autorisation fictive n'a pas remédié à l'incompatibilité avec le droit de l'Union du monopole public, telle que constatée par les juridictions nationales.

De plus, le fait que, par le seul effet d'une loi du Land de Bavière, les règles du traité d'État sur les jeux de hasard de 2008 étaient, malgré l'expiration de ce dernier fin 2011, toujours applicable en Bavière au premier semestre de l'année 2012 a pour conséquence que certaines règles techniques y figurant ne peuvent être opposées pour cette période à des particuliers comme M^{me} Ince. En effet, à la différence du traité lui-même, cette loi⁴ n'a jamais été notifiée à la Commission. Or, une directive de l'Union⁵ exige une telle notification pour tout projet de loi contenant des règles techniques concernant un « service de la société de l'information ». Cette obligation de notification ne s'applique pas seulement au traité, mais également à la loi qui le maintient en vigueur au niveau régional. Il incombera à l'Amtsgericht Sonthofen de vérifier s'il est reproché à M^{me} Ince d'avoir enfreint des règles techniques établies par le traité d'État sur les jeux de hasard de 2008 (comme l'interdiction de proposer des jeux de hasard sur Internet, les limitations apportées à la possibilité de proposer des paris sportifs par des moyens de télécommunication ou bien encore l'interdiction de diffuser de la publicité pour les jeux de hasard sur Internet ou par des moyens de télécommunication).

Quant à la période régie par le traité modificatif sur les jeux de hasard de 2012, la Cour répond que la libre prestation de services s'oppose à ce qu'un État membre sanctionne l'intermédiation sans autorisation de paris sportifs sur son territoire pour le compte d'un opérateur titulaire d'une licence dans un autre État membre,

– **lorsque la délivrance d'une autorisation d'organisation de paris sportifs est subordonnée à l'obtention d'une concession par l'opérateur selon une procédure telle que celle en cause, pour autant que l'Amtsgericht Sonthofen constate que cette procédure ne respecte pas les principes d'égalité de traitement et de non-discrimination en raison de la nationalité ainsi que l'obligation de transparence qui en découle, et**

⁴ De même que les lois correspondantes des autres Länder.

⁵ Directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 juin 1998, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information (JO L 204, p. 37), telle que modifiée par la directive 98/48/CE du Parlement européen et du Conseil du 20 juillet 1998 (JO L 217, p. 18).

– **dans la mesure où**, en dépit de l'entrée en vigueur d'une disposition nationale permettant l'octroi de concessions à des opérateurs privés, **l'application des dispositions instituant un régime de monopole public** sur l'organisation et l'intermédiation des paris sportifs, jugées **contraires au droit de l'Union par les juridictions nationales, a perduré dans les faits**.

La Cour relève à cet égard que **la clause d'expérimentation n'a pas remédié à l'incompatibilité** avec la libre prestation de service de l'ancien monopole public dans la mesure où, compte tenu du fait qu'aucune concession n'a été attribuée et que les opérateurs publics peuvent continuer à organiser des paris sportifs, l'ancien régime a continué à s'appliquer en pratique en dépit de l'entrée en vigueur de la réforme de 2012.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205